

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia, P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africa-union.org

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ
1019^{eme} RÉUNION

10 AOÛT 2021
ADDIS-ABÉBA, ÉTHIOPIE

PSC/PR/COMM. 1019 (2021)

COMMUNIQUÉ

COMMUNIQUÉ

Adopté par le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine (UA) lors de sa 1019^{ème} réunion tenue virtuellement le 10 août 2021 sur la consultation annuelle entre le CPS et la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP).

Le Conseil de Paix et de Sécurité,

Rappelant ses précédentes décisions et prises de position relatives aux consultations et à la coopération entre le CPS et la CADHP, notamment le Communiqué [PSC/PR/COMM. (CMLIII)] adopté lors de sa 953^{ème} réunion tenue le 8 octobre 2020 et le Communiqué [PSC/PR/COMM.(DCCCLXVI)] adopté lors de sa 866^{ème} réunion tenue le 8 octobre 2019 ;

Rappelant également la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), les autres instruments régionaux pertinents pour la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que les instruments universels pertinents ;

Prenant note des remarques d'ouverture faites par le Représentant permanent de la République du Cameroun auprès de l'UA et Président du CPS pour le mois d'août 2021, S.E. Ambassadeur Churchill Ewumbue-Monono et de la déclaration du Commissaire de l'UA aux Affaires politiques, à la Paix et à la Sécurité, S.E. Ambassadeur Bankole Adeoye, ainsi que de la présentation du Président de la CADHP et point focal pour les droits de l'Homme dans les situations de conflit, Dr Solomon Dersso;

Fidèle aux dispositions de l'Article 19 du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité ; et ayant à l'esprit l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier l'Article 4, qui énonce ses principes fondateurs ;

Rappelant les objectifs, principes et pouvoirs du CPS en vertu des articles 3, 4 et 7(1m) de son Protocole en particulier celui de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du Droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.

Agissant en vertu de l'Article 7 de son Protocole, le Conseil de paix et de sécurité :

1. **Se félicite** de la consultation annuelle entre le Conseil et la Commission, qui constitue une occasion importante pour les deux organes de l'UA de partager leurs expériences, les meilleures pratiques et les enseignements tirés, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et des peuples dans les situations de conflit, en vue de garantir que les deux organes s'acquittent plus efficacement de leurs mandats distincts et de manière complémentaire ;
2. **Félicite** la CADHP d'informer régulièrement le Conseil de ses activités de promotion des droits de l'homme et des droits des peuples, en particulier dans les situations de conflit ;

3. **Félicite également** tous les États membres qui ont déjà signé et ratifié les instruments continentaux et internationaux existants en matière de droits de l'Homme et en nature de Droit international humanitaire et **encourage** ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de le faire.
4. **Souligne la nécessité** d'une approche qui tienne compte du respect des droits de l'homme et des peuples dans la promotion de la paix et de la sécurité et, à cet égard, **encourage** la CADHP à adopter une approche plus globale et multisectorielle des droits de l'homme, comme le stipule clairement la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui comprennent les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, le droit au développement, le droit à un environnement sain, le droit à la paix et à la sécurité, le droit au patrimoine commun de l'humanité, car ils sont directement liés aux causes profondes des conflits armés sur le continent ;
5. **Souligne également** l'importance de rendre opérationnelles toutes les modalités applicables pour renforcer encore la coopération et la collaboration entre le CPS et la CADHP, comme indiqué dans les communiqués [PSC/ PR/COMM. (DCCCLXVI)] et [PSC/PR/COMM. (CMLIII)] adoptés par le Conseil lors de sa 866^{ème} réunion tenue le 8 août 2019 et de sa 953^{ème} réunion tenue le 8 octobre 2020, respectivement ;
6. **Réitère** l'appel aux États membres à coopérer avec la CADHP, à développer avec elle un dialogue constructif comprenant (i) la participation aux sessions de la CADHP, notamment lorsque leurs rapports périodiques nationaux sont examinés ; (ii) la présentation en temps idoine par les gouvernements des États membres de leurs rapports sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments juridiques applicables ; (iii) l'examen de l'organisation des visites conjointes que la CADHP et le CPS souhaiteraient entreprendre, si nécessaire, dans les États membres, conformément aux Articles 45 (2) et 46 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; (iv) la réponse aux différentes requêtes de la CADHP comme les demandes d'intervention urgente, (v) assurer la mise en œuvre de toutes les décisions du Conseil de Paix et de Sécurité, du Conseil exécutif et de la Conférence afin de permettre à la CADHP de remplir pleinement son mandat ;
7. **Continue** de noter avec préoccupation l'impact négatif de la pandémie du nouveau Coronavirus (COVID-19) sur la paix, la sécurité et le développement économique et **encourage** les États membres à redoubler d'efforts pour atténuer l'impact du COVID-19 sur les droits de l'homme et des peuples, ainsi qu'à prendre en considération les directives fournies par la Résolution 449 de la CADHP sur les droits de l'Homme et des peuples, afin de s'assurer que les questions de droits de l'Homme découlant du COVID-19 n'exacerbent pas les tensions existantes et ne déclenchent pas de conflits violents au sein des communautés et entre elles ;
8. **Se déclare profondément préoccupé** par la tendance au "nationalisme vaccinal", qui menace d'exclure les pays en développement, en particulier ceux d'Afrique, compromettant ainsi le redressement socio-économique des États membres affectés et, à cet égard, **demande**

une dérogation temporaire aux restrictions sur les brevets du vaccin du COVID-19, afin de garantir un accès universel, juste et équitable aux vaccins COVID-19 à toutes les personnes dans tous les pays affectés ;

9. **Souligne** que les États membres sont responsables au premier chef de la sécurité et de la protection des droits de leurs citoyens et, à cet égard, les **encourage** à respecter pleinement les règles consacrées par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et tous les autres instruments régionaux, continentaux et universels applicables, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

10. **Souligne la nécessité** pour les États membres d'adopter des cadres réglementaires et institutionnels nationaux appropriés pour veiller à ce que les forces de défense et de sécurité nationales respectent pleinement les droits de l'homme et le droit international humanitaire (DIH) dans l'exercice de leurs fonctions et, à cet égard, **souligne** la nécessité de mener des enquêtes approfondies sur les cas présumés de violations et d'abus des droits de l'homme dans les situations de conflit armé, y compris les abus sexuels, l'exploitation et la violence fondée sur le sexe, ainsi que la nécessité de veiller à ce que les auteurs de ces violations et abus répondent de leurs actes, afin de lutter contre l'impunité et de promouvoir la justice pour les victimes ;

11. **Souligne également** l'importance de s'attaquer aux causes profondes et aux moteurs des conflits armés sur le continent, y compris ceux qui découlent des violations des droits de l'homme, et invite les États membres et toutes les parties prenantes à résoudre les conflits de manière constructive et pacifique, notamment par le dialogue, les négociations, la médiation et les mécanismes consensuels de justice transitionnelle ;

12. **Souligne** l'importance de l'intégration des normes et des principes des droits de l'homme dans la prévention des conflits, la gestion, la stabilisation et la résolution des conflits, ainsi que dans la reconstruction et le développement post-conflit ;

13. **Réaffirme l'importance** de la politique de justice transitionnelle de l'UA et prend note de l'étude de la CADHP sur la justice transitionnelle pour soutenir les pays en transition et les situations post-conflit et encourage la CADHP à redoubler d'efforts, le cas échéant, pour soutenir les États membres dans le lancement et la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle ;

14. **Réitère** son engagement à renforcer la collaboration avec la CADHP, y compris, si nécessaire, en invitant la CADHP à assister à certaines des sessions du Conseil sur les situations de conflit armé et à celles sur certains sujets thématiques pertinents, ainsi que par le biais du partage d'informations, de l'alerte précoce et des réunions consultatives annuelles régulières, et, à cet égard, **attend avec intérêt** la convocation de la prochaine réunion consultative en 2022 ; et

15. **Décide** de demeurer saisi de la question.